

mars 1964. En juillet 1965, la Californie a ajouté un article à son code de bien-être afin de dédommager les victimes innocentes de crimes de violence. En juillet dernier, l'État de New York a créé une caisse de dédommagement pour les victimes innocentes de crimes de violence. En Nouvelle-Zélande, les personnes qui touchent un dédommagement de l'État le reçoivent échelonné sur une certaine période. En Grande-Bretagne, le versement est effectué en un seul montant. Dans l'État de New York, il a été ordonné qu'un montant global d'au plus \$15,000 leur soit versé car on a jugé que certaines personnes pourraient commettre des crimes afin que leur famille en profite si les versements étaient échelonnés sur un certain nombre d'années.

Ici, au Canada, si un homme est tué par un véhicule à moteur et que le propriétaire n'ait pas d'assurance ou d'actif, la famille de la victime est dédommée grâce au fonds de garantie. S'il est tué par une automobile, la famille de la victime peut toucher l'argent, mais s'il s'agit d'un meurtre, elle ne touche rien, à moins qu'il n'ait été un agent de police et que les fonds de la Gendarmerie royale ou de la police locale servent à dédommager sa famille ou sa veuve.

J'espère sincèrement que le cabinet tiendra compte du fait que cet agent de police a donné sa vie pour son pays. Le cabinet a fixé une pension de \$6,624 pour le surintendant en chef René John Bélec, forcé de prendre sa retraite par le cabinet il y a quelque temps, et une pension de \$1,582.80 par année pour le sous-inspecteur Joseph Hosanna Maurice Poitras de Montréal, lui aussi forcé de prendre sa retraite. Je demande au cabinet de songer à ces chiffres quand il fixera la pension de cette jeune veuve d'Edmonton.

J'espère qu'elle sera de l'ordre de \$6,000 comme celle que nous payons actuellement à

l'ancien surintendant en chef Bélec, car une pension de ce genre établirait un précédent à l'égard des familles de toutes les innocentes victimes d'actes criminels au pays et nous devons avoir sous peu une loi de ce genre dans nos statuts nationaux.

L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, j'espère que le député ne m'accusera pas de manquer de respect, mais je dois signaler que l'indemnisation à l'égard des victimes d'actes criminels ne relève pas de la compétence ministérielle du solliciteur général. Je me ferai néanmoins un plaisir de signaler la question à mon collègue, le ministre de la Justice (M. Cardin).

En ce qui concerne la veuve du membre de la Gendarmerie royale du Canada, qui a été tué à Edmonton, je voudrais signaler à la Chambre qu'une réclamation a été faite en son nom à la Commission canadienne des pensions, en vertu de l'article 27 de la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Aux termes de ladite loi, une pension est payable à la veuve d'un membre de la Gendarmerie, dont la mort résulte ou est reliée directement à l'exercice de ses fonctions dans la Gendarmerie.

Pour qu'une pension puisse être versée, il doit être décidé par la Commission canadienne des pensions que la mort était due ou était directement reliée à l'exercice des fonctions de l'agent de la Gendarmerie royale du Canada, alors qu'il faisait partie de la Gendarmerie. La Commission canadienne des pensions a été saisie de la question et nous comptons sur une décision favorable d'ici peu. Le montant de la pension qui sera versé sera déterminé d'après un barème relié à la loi sur les pensions et je ne suis pas en mesure de le révéler à l'heure actuelle.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h. 40 du soir.)